



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;
VU la demande présentée le 31 juillet 2015 par l'EARL DES PETITS FERMIERS, Monsieur HELLEN Kevin à LA HAYE pour la reprise de 130 ha 59 à HARSULT, LA HAYE, VIOMENIL, GRANDRUPT DE BAINS et CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, exploités antérieurement par le GAEC DU CAMPE, Messieurs FLORENTIN Olivier et HELLEN Kevin à LA HAYE.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à éviter la disparition des exploitations agricoles.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'EARL DES PETITS FERMIERS à LA HAYE est autorisée à exploiter 130 ha 59 à HARSULT, LA HAYE, VIOMENIL, GRANDRUPT DE BAINS et CHARMOIS L'ORGUEILLEUX, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 18 mai 2015 ;
VU l'autorisation de subdélégation de signature arrêtée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires au Chef du service de l'Économie Agricole et Forestière en date du 23 septembre 2015 ;
VU la demande présentée le 31 juillet 2015 par Monsieur FLORENTIN Olivier à XERTIGNY pour la reprise de 145 ha 33 à HARSULT, LA CHAPELLE AUX BOIS, LES VOIVRES, XERTIGNY et UZEMAIN, exploités antérieurement par le GAEC DU CAMPE, Messieurs FLORENTIN Olivier et HELLEN Kevin à LA HAYE.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à éviter la disparition des exploitations agricoles.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur FLORENTIN Olivier à XERTIGNY est autorisé à exploiter 145 ha 33 à HARSULT, LA CHAPELLE AUX BOIS, LES VOIVRES, XERTIGNY et UZEMAIN, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 602 / 2015 du 1 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de deux enseignes scellées au sol, sur le lieu d'activité situé, 720, route de Colmar à Xonrupt-Longemer, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 23 novembre 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 531 15 0075, présentée par M. José GONCALVES au nom de la SCOP ARL Maisons Gico ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que le premier dispositif d'enseigne, scellé au sol, situé devant la maison, présente une surface de 6,25 m², légèrement supérieure à la surface maximale autorisée ;

Considérant qu'une deuxième enseigne, scellée au sol, ne peut être installée que si sa surface n'est pas supérieure à 1,00 m² et que celle de votre projet présente une surface de 1,50 m² ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne, scellée au sol, devant la maison, objet de la demande susvisée, est accordée sous réserve de ramener la surface du panneau et ses supports à 6 mètres carrés maximum :

Article 2 - L'autorisation d'installer l'enseigne, scellée au sol, sur le parking, objet de la demande susvisée, est accordée sous réserve de ramener la surface du panneau et ses supports à 1mètre carré maximum :

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 1 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef du service SATSR

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°599/2015/DDT du - 8 DEC. 2015

**réglementant l'exploitation en matière d'hébergement et de restauration
de la ferme-auberge du Felsach située dans la Réserve Naturelle Nationale
du Massif du Grand Ventron sur la commune de Fellingring**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R332-23 à R332-25,
- Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature,
- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du Massif du Grand Ventron (Vosges et Haut-Rhin) et notamment ses articles 13 et 15,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu la lettre du 7 février 1990 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'environnement et de la Prévention des Risques technologiques et Naturels Majeurs qui, en application de l'article 2 du décret du 22 mai 1989, a chargé le Préfet des Vosges d'exercer la coordination de la réserve,
- Vu la demande déposée par M. Etienne VALENTIN, enregistrée le 14 mars 2012, pour être autorisé à transformer une ancienne étable en gîte de randonnée,
- Vu l'avis favorable de la commune de FELLERING du 4 mai 2012 sur cette demande présentée par M. Etienne VALENTIN,
- Vu l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) d'Alsace du 31 mai 2012 sur cette même demande,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du Haut-Rhin du 28 juin 2012 sur cette même demande,

Vu l'avis favorable du comité consultatif de la Réserve Naturelle du Massif du Grand Ventron du 4 juillet 2012 sur cette même demande,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 22 novembre 2012 sur cette même demande, décidant de différer sa décision dans l'attente de compléments à apporter au dossier,

Vu le dossier complémentaire déposé par M. Etienne VALENTIN (suite à la demande du CNPN) et notamment les pages 5, 6 et 7,

Vu l'avis défavorable du CNPN du 8 octobre 2014 statuant sur le dossier complété déposé par M. Etienne VALENTIN, avis assorti de demandes visant à mettre en compatibilité les travaux déjà réalisés avec les objectifs de conservation de la réserve,

Vu le courrier du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie du 3 février 2015 conditionnant la décision d'autorisation des travaux réalisés par M. Etienne VALENTIN (transformation d'une ancienne étable en gîte de randonnée) à la mise en œuvre des demandes formulées par le CNPN,

Vu le relevé de décisions de la réunion du 23 septembre 2015 qui s'est tenue à Fellingring sous la présidence du sous-préfet de Thann-Guebwiller en présence des services de l'État concernés, des Maires de Fellingring et Ventron, du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et de M. Etienne VALENTIN,

Considérant que la réserve naturelle est un des territoires de présence du grand tétras dans les Vosges et que la protection de cette population a motivé la création de la réserve et constitue l'un de ses objectifs à long terme,

Considérant que la protection de cette population requiert une zone de quiétude hivernale,

Considérant que la gestion d'une réserve doit avoir un caractère exemplaire,

Considérant que la ferme-auberge du Felsach est un établissement comportant la ferme-auberge traditionnelle et, suite à la transformation d'une étable, un gîte de randonnée,

Considérant que cette transformation en gîte de randonnée pourrait induire un renforcement de l'activité touristique et une anthropisation du secteur,

Considérant qu'il est donc nécessaire d'encadrer l'activité de cet établissement pour ne pas porter atteinte à la quiétude des espèces, notamment le grand tétras,

Considérant le projet d'arrêté transmis à M. Etienne VALENTIN le 3 juillet 2015 afin d'obtenir ses remarques sur celui-ci,

Considérant que M. Etienne VALENTIN n'a pas répondu par écrit au projet d'arrêté précité mais qu'il a fait part de ses observations oralement lors de la réunion du 23 septembre 2015 susvisée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'ouverture de l'établissement (ferme-auberge et gîte de randonnée) est autorisée exclusivement du 20 avril au 11 novembre.

Sa capacité d'hébergement est limitée à 19 personnes.

Sa capacité totale de restauration par service (y compris les couverts des pensionnaires du gîte) est limitée à 120 couverts (places assises que le service se fasse à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux).

Le demandeur a la possibilité de déroger à cette limite de capacité de restauration au maximum 7 jours par an avec obligation à M. Etienne VALENTIN de transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Vosges la liste de ces jours et l'événement correspondant avant le 20 avril de chaque année. Durant ces 7 jours dérogatoires, la capacité d'accueil, outre les 120 places assises par service autorisées habituellement se voit augmenter de 100 places sur la terrasse extérieure. La capacité maximale totale de l'établissement en restauration serait alors portée à 220 places assises, dont 100 places sur la terrasse.

Article 2 – M. Etienne VALENTIN transmettra une fois par an, avant le 31 décembre, à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, le bilan journalier pour l'année concernée du nombre de couverts servis et du nombre de personnes hébergées dans son établissement.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Préfet du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, Mme le Maire de Fellingring, les inspecteurs de l'environnement ainsi que les autres agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé à M. Etienne VALENTIN, au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et aux maires des communes de Fellingring et Ventron.

Fait à Épinal, le - 8 DEC. 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

Arrêté n°601/2015/DDT du

8 DEC. 2015

**fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000 FR 4100196
« Massif du Grand Ventron » étant susceptibles de bénéficier
de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2009/147/CEE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive n°92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment l'article 146,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-7 et R.414-8 à R.414-18,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article L.1395E,

Vu le décret n°2004-374 du 20 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR 4100196 « Massif du Grand Ventron »,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015 portant approbation du Document d'Objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR 4100196 « Massif du Grand Ventron »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Conformément aux articles du Code de l'Environnement et du Code Général des Impôts, les parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) sont celles situées dans les sites Natura 2000 pour lesquelles un DOCOB a été approuvé par arrêté préfectoral.

Suite à l'approbation du DOCOB du site Natura 2000 FR 4100196 « Massif du Grand Ventron », les communes concernées en tout ou partie par ce site et sur lesquelles une exonération de la TFPNB peut être demandée sous réserve de l'existence d'un engagement de gestion sont :

- CORNIMONT (code INSEE 88116)
- VENTRON (code INSEE 88500)

La liste des parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de cette exonération figure en annexe n°1.

Article 2- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, M. le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine et le Directeur Départemental des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le

8 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Liste des parcelles susceptibles de bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties dans le site Natura 2000 FR 4100196 « Massif du Grand Ventron

Référence cadastrale	Commune
1160000C0015	CORNIMONT
1160000C0025	CORNIMONT
1160000C0026	CORNIMONT
1160000C0027	CORNIMONT
1160000C0039	CORNIMONT
1160000C0040	CORNIMONT
1160000C0041	CORNIMONT
1160000C0109	CORNIMONT
1160000C0114	CORNIMONT
1160000C0115	CORNIMONT
1160000C0121	CORNIMONT
1160000C0123	CORNIMONT
1160000C0124	CORNIMONT
1160000C0130	CORNIMONT
1160000C0135	CORNIMONT
1160000C0154	CORNIMONT
1160000C0167	CORNIMONT
1160000C0188	CORNIMONT
1160000C0190	CORNIMONT
1160000C0191	CORNIMONT
1160000C0203	CORNIMONT
1160000C0211	CORNIMONT
1160000C0212	CORNIMONT
1160000C0213	CORNIMONT
1160000C0214	CORNIMONT
5000000B0001	VENTRON
5000000B0004	VENTRON
5000000B0026	VENTRON
5000000B0028	VENTRON
5000000B0029	VENTRON
5000000B0030	VENTRON
5000000B0031	VENTRON
5000000B0032	VENTRON
5000000B0033	VENTRON
5000000B0034	VENTRON
5000000B0189	VENTRON
5000000B0194	VENTRON

Vu pour être annexé à mon arrêté n°601/2015/DDT en date de ce jour

Epinal, le - 8 DEC. 2015

Le Préfet et par délégation
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Général



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

DECISION DU 14 DEC. 2015

pour l'application du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L414-4, R414-21, R414-23 et R414-24 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 FR4112001« Bassigny partie Lorraine» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ; (article 1 – rubrique n°4 : retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans) ;
- Vu l'arrêté n° 2015/1033 du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY , directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

- Vu le rapport de manquement administratif, daté du 25 septembre 2015, établi par un agent de contrôle de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, constatant un retournement de prairie en zone Natura 2000, réalisé sans l'autorisation requise au titre de la réglementation propre à Natura 2000. Il s'agit des parcelles agricoles cadastrées ZA17 à ZA20 sur la commune de Mont-lès-Lamarche qui étaient en prairie permanente en 2014 et en culture de céréales le 21 août 2015 ;
- Vu le courrier du 5 octobre 2015 de la Direction Départementale des Territoires demandant à Monsieur Germain DORION de régulariser sa situation en ce qui concerne le retournement des parcelles précitées en transmettant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 reçue le 28 octobre 2015, établie par monsieur Germain DORION, (GAEC d'Amalix), demeurant 101 Les Granges d'Amalix – 70 800 BOULIGNEY, concernant une demande de retournement des parcelles de prairies ZA17 à ZA20 situées sur la commune de MONT LES LAMARCHES, sur une superficie de 10,50 ha ;
- Vu le courrier du 2 novembre 2015 de la Direction Départementale des Territoires, demandant des précisions à Monsieur Germain DORION sur l'impact des travaux sur le site Natura 2000 ;
- Vu les réponses de Monsieur Germain DORION reçues le 26 novembre 2015 et le 7 décembre 2015 ;

Considérant que le retournement des parcelles de prairie précitées est susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR4112001« Bassigny-partie Lorraine» et qu'il convient d'en évaluer les conséquences pour apprécier l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation dudit site Natura 2000 ;

DÉCIDE

Article 1

Après examen de l'Évaluation des Incidences Natura 2000 et des compléments transmis par le pétitionnaire à la demande de la Direction Départementale des Territoires, il apparaît que le contenu et les arguments développés dans ces documents permettent bien à Monsieur Germain DORION de conclure que les travaux de retournement des parcelles de prairie ZA17 à ZA20 sur la commune de Mont-lès-lamarche n'auront pas pas d'effets significatifs dommageables sur le maintien dans un bon état de conservation des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR4112001« Bassigny-partie Lorraine», compte tenu des mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en œuvre.

Par conséquent, ce projet de retournement de prairies est autorisé

Commune	Référence cadastrale	Surface retournée	Décision
Mont-lès-Lamarche	ZA 17 et ZA 20	10,50 ha	Le retournement des prairies est régularisé

Article 2

Les mesures d'évitement ou de réduction suivantes devront être mises en œuvre :

Commune	Référence cadastrale	Mesure de réduction ou d'évitement	Échéance
Ische	ZA28 (2,30 ha)	Remise en herbe	Réalisé en 2015
Ainvelle	ZD37 (3,30 ha)	Remise en herbe	Réalisé en 2015
Mont-lès-Lamarche	ZA 17 à ZA 20	Plantation de haie le long de la parcelle cultivée en orge sur une longueur de 100 m le long du chemin. Plantation de plants sur le contour des parcelles à différents endroits, afin de constituer une haie homogène et régulière avec les plants existants.	A réaliser en 2016

Article 3

La présente décision vaut au titre du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000. Elle ne préjuge pas de décisions qui pourraient intervenir dans le cadre d'autres réglementations (notamment au titre de la politique agricole commune).

Article 4

Monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé à Monsieur Germain DORION, à monsieur le maire de Mont-lès-Lamarche, à monsieur le président de la communauté de communes des Marches de Lorraine (président du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4112011 « Bassigny – partie Lorraine ») et à monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS.

Fait à Épinal, le 14 DEC. 2015

La Cheffe du service
de l'environnement et des risques,



Nadine MUCKENSTURM

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DESVOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Environnement et des Risques

**FORMATION SPÉCIALISÉE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

DECISION

**RELATIVE A LA FIXATION DES BARÈMES D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER POUR LA
CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2015**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-5, R. 426-6 à 426-8 ;

VU la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des Dégâts de Gibier du 24 novembre 2015 relative à la fixation du barème des prix des maïs, tournesol et betterave pour la campagne d'indemnisation 2015,

VU la décision prise à l'unanimité des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 11 décembre 2015 dans sa Formation Spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles, de valider les barèmes proposés,

.../...

DECIDE

Article 1: Pour la campagne d'indemnisation 2015, les prix des maïs grain et ensilage, pomme de terre, tournesol, tournesol oléique, betterave fourragère, betterave à sucre et sorgho sont établis comme suit :

<u>Nature des denrées</u>	<u>Propositions de prix de la commission Nationale d'Indemnisation du 24 novembre 2015</u>		<u>Prix retenus par la commission Départementale</u>	<u>Dates d'enlèvement des récoltes</u>
	<u>Minimum €/quintal</u>	<u>Maximum €/quintal</u>	<u>€/quintal</u>	
Maïs grain	9,80	12,20	11,48	30 novembre 2015
Maïs ensilage	2,30	2,70	2,58	15 novembre 2015
Pomme de terre		*	15,00	20 octobre 2015
Tournesol	34,30	36,70	35,98	15 octobre 2015
Tournesol oléique	*	*	46,00	15 octobre 2015
Betterave fourragère	*	*	2,63	1er novembre 2015
Betterave à sucre		2,63	2,63	1er novembre 2015
Sorgho	*	*	1,81	31 octobre 2015

Article 2: Le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal le 15 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Yann DACQUAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 624 / 2015 du 17 décembre 2015
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 18 mai 2015 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation de deux enseignes sur la façade d'un immeuble, situé 8, place de La Pranzière à Cornimont, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 14 décembre 2015 et enregistrée sous le n° AP 088 116 15 0079, présentée par M. Michel LEFRANCOIS pour l'enseigne Crédit Agricole ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que l'installation des deux enseignes sur la façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

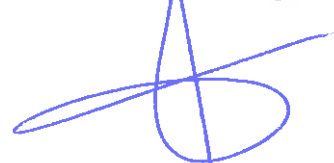
Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les deux enseignes, objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 17 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation



Le chef du service SATSR
Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 606/2015/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de ENTRE DEUX EAUX**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ,
- Vu le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement,
- Vu la décision de subdélégation de signature du 09 mars 2015 donnée à Monsieur Olivier BRAUD, chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déclarée complet le 06 novembre 2015, par laquelle Monsieur Matthieu BORDAGE manifeste son intention de défricher 0,836 hectare en vue de la remise en état de pâturage agricole sur la commune de ENTRE DEUX EAUX,
- Vu l'article R122-2 du code de l'environnement (surface à défricher inférieure à 0,5ha),
- Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 02 juillet 2015,
- Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 09 juillet 2015,
- Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 09 juillet 2015,
- Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 juillet 2015,
- Vu l'avis de la Direction Régionale des affaires culturelles en date du 16 juillet 2015

CONSIDERANT :

- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,
- que les surfaces ne sont pas concernées par les aides octroyées par l'État et l'Union Européenne au titre du nettoyage et de la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,836 hectare de bois sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
ENTRE DEUX EAUX	B	985	La vigne	0,261	0,261
		986		0,319	0,319
		987		0,192	0,192
		996	le prés guédé	0,064	0,064
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,836 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :

Les mesures compensatoires sont :

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant de 3427€, l'acte d'engagement des travaux sera transmis dans un délai d'un à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Passé ce délai, cette somme sera mis en recouvrement. Le délai de réalisation des travaux d'amélioration sylvicole est de 3 ans.

Article 3 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 4 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de ENTRE DEUX EAUX ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de ENTRE DEUX EAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois et dont une copie est adressée pour information à la Sous-Préfecture de SAINT-DIE.

Fait à Épinal, le 14 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

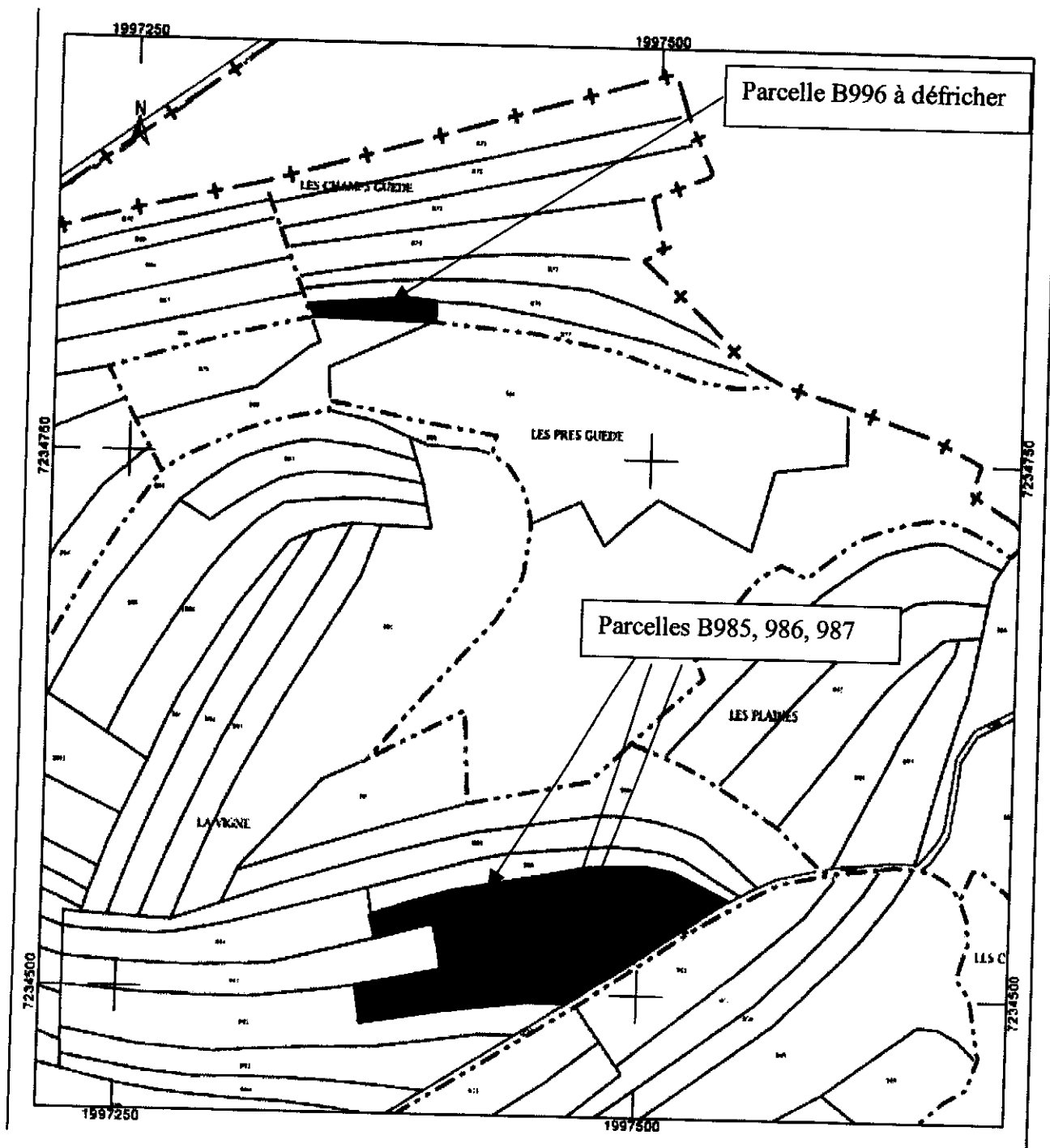

Olivier BRAUD

Délais et voies de recours


La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.

Annexe à l'Arrêté n° 606/2015/DDT
Commune ENTRE DEUX EAUX

Zone concernée par le défrichement: parcelles section B, n°985, 986, 987, 996 pour
0.836 hectare de bois



Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 609/2015/DDT du 15 décembre 2015
portant distraction du régime forestier de terrain situé
sur le territoire de la commune de LA BRESSE**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 septembre 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de LA BRESSE lors de sa séance du 14 septembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 30 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont distraits du régime forestier 01 ha 98 a 32 ca :

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de La Bresse	La Bresse	B	583	Artimont	1,9832
				TOTAL	1,9832

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de LA BRESSE, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 15 décembre 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de service

OLIVIER BRAUD 



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 617/2015/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de LA BRESSE**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ,
- Vu le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement,
- Vu la décision de subdélégation de signature du 09 mars 2015 donnée à Monsieur Olivier BRAUD, chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déclarée complet le 15 décembre 2015, par laquelle La commune de LA BRESSE manifeste son intention de défricher 0,0333 ha en vue de la mise aux normes du stade de Biathlon sur la commune de LA BRESSE,
- Vu l'article R122-2 du code de l'environnement (surface à défricher inférieure à 0,5ha),
- Vu l'avis de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 juillet 2015,
- Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 17 juillet 2015,
- Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 11 septembre 2015,
- Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 29 septembre 2015,
- Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 25 septembre 2015
- Vu l'avis de la Direction Régionale des affaires culturelles en date du 24 septembre 2015

CONSIDERANT :

- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,
- que les surfaces ne sont pas concernées par les aides octroyées par l'État et l'Union Européenne au titre du nettoyage et de la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,0333 hectare de bois sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LA BRESSE	A	129	La Ténine	1,66	0,0333
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,0333 ha

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 :

Les mesures compensatoires sont :

- réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles pour un montant de 1000€, l'acte d'engagement des travaux sera transmis dans un délai d'un à compter de la date de notification du présent arrêté.
- Passé ce délai, cette somme sera mis en recouvrement. Le délai de réalisation des travaux d'amélioration sylvicole est de 3 ans.

Article 3 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

Article 4 :

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de LA BRESSE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de la commune de LA BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois et dont une copie est adressée pour information à la Sous-Préfecture de SAINT-DIE.

Fait à Épinal, le 16 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de Service

Olivier BRAND



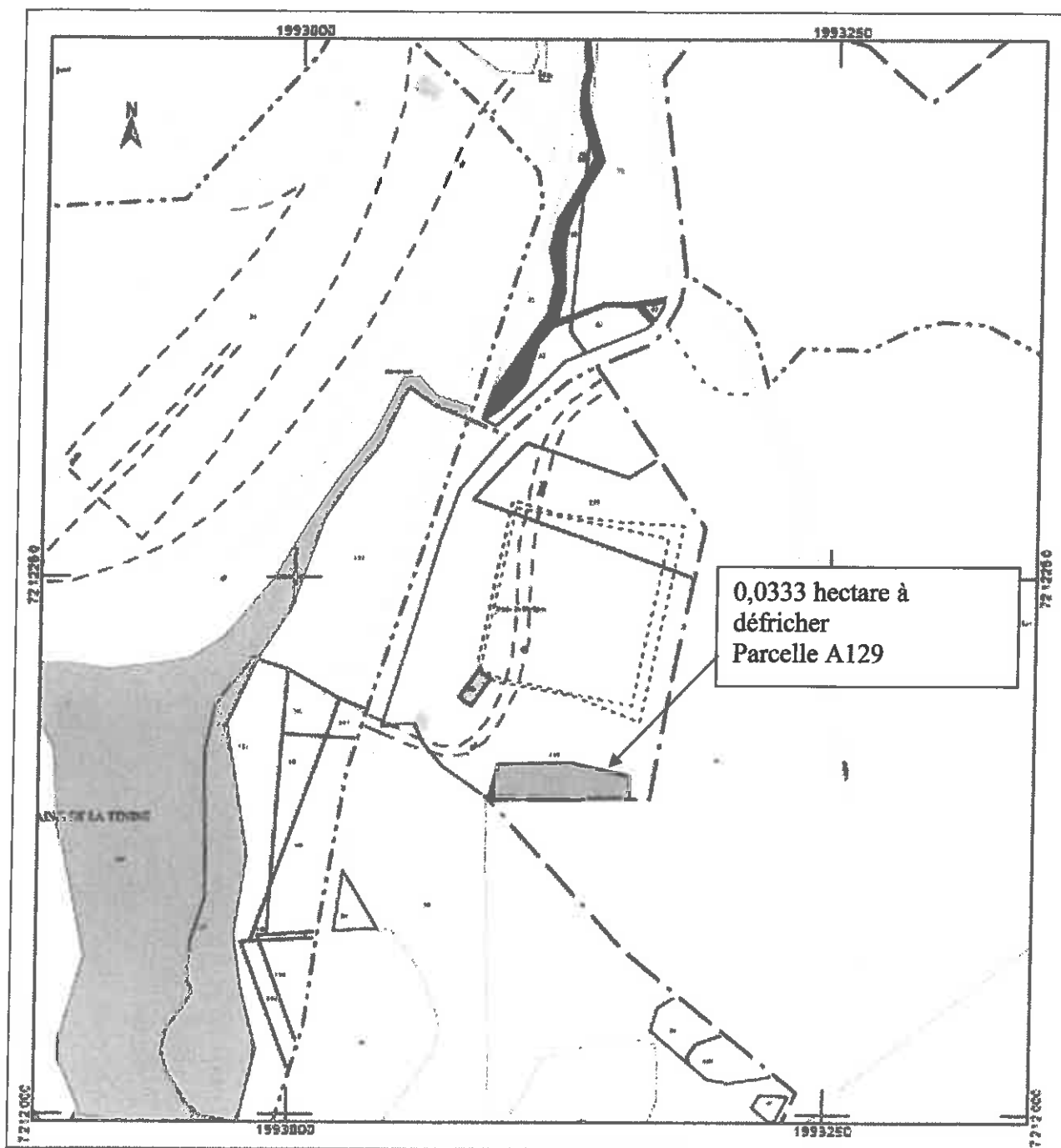
Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les mêmes conditions de délai.

Annexe à l'Arrêté n° 617/2015/DDT

Commune LA BRESSE

Zone concernée par le défrichement: parcelle section A, n°129 pour 0.0333 hectare de bois



Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n° 605/2015/DDT
Relatif à la mise à jour du dossier départemental des risques majeurs de 2011
et à la mise à jour annuelle de la liste des communes soumises à obligation d'information
préventive, annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°544/2011/DDT relatif au droit à
l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 125-9 à 11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°544/2011/DDT du 8 juillet 2011 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°431/2015/DDT du 31/07/2015 portant prescription de la révision du Plan de Prévention du risque « inondation » (PPRi) concernant les crues de la Moselle et de ses affluents, sur la commune de Bussang ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°370/2015/DDT du 04/09/2015 portant prescription du Plan de Prévention du Risque « inondation » (PPRi) concernant les crues du Cône et de ses affluents sur la commune de Fontenoy-le-Château ;
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, en qualité de Préfet des Vosges ;

Considérant le droit à l'information du public sur les risques majeurs ainsi que l'obligation de mettre à jour annuellement la liste des communes figurant dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs en date du 8 juillet 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 :

Le dossier départemental des risques majeurs approuvé par l'arrêté préfectoral n° 544/2011/DDT en date du 8 juillet 2011 est modifié comme suit :

Modification de la prise en compte du risque inondation sur les communes de :

- Bussang suite à la prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques « inondations » (PPRi) le 31/07/2015 ;
- Fontenoy-le-Château suite à la prescription du Plan de Prévention des Risques « inondations » (PPRi) le 04/09/2015 ;

Ces modifications sont signalées aux communes intéressées, à tous les destinataires du Dossier Départemental des Risques Majeurs et consultables sur le site Internet de la Préfecture des Vosges (<http://www.vosges.gouv.fr/>).

Article 2 :

Liste des communes soumises à obligation d'information préventive, mise à jour, est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 18 DEC. 2015

Le Préfet



Jean-Pierre CALENA VE-LACROUTS

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Liste des communes soumises à obligation d'information préventive (mise à jour 2015)

88001	LES ABLEUVENETTES	88053	BELVAL
88002	AHEVILLE	88054	BERTRIMOUTIER
88003	AINGEVILLE	88055	BETTEGNEY-SAINT-BRICE
88004	AINVELLE	88056	BETTONCOURT
88005	ALLARMONT	88057	LE BEULAY
88006	AMBACOURT	88058	BIECOURT
88007	AMEUVELLE	88059	BIFFONTAINE
88008	ANGLEMONT	88060	BLEMEREY
88009	ANOULD	88061	BLEURVILLE
88010	AOUZE	88062	BLEVAINCOURT
88011	ARCHES	88063	BOCQUEGNEY
88012	ARCHETTES	88064	BOIS-DE-CHAMP
88013	AROFFE	88065	BONVILLET
88014	ARRENTES-DE-CORCIEUX	88066	BOULAINCOURT
88015	ATTIGNEVILLE	88068	LA BOURGONCE
88016	ATTIGNY	88069	BOUXIERES-AUX-BOIS
88017	AULNOIS	88070	BOUXURULLES
88018	AUMONTZEY	88071	BOUZEMONT
88019	AUTIGNY-LA-TOUR	88073	BRANTIGNY
88020	AUTREVILLE	88075	LA BRESSE
88021	AUTREY	88076	BROUVELIEURES
88022	AUZAINVILLIERS	88077	BRU
88023	AVILLERS	88078	BRUYERES
88024	AVRAINVILLE	88079	BULGNEVILLE
88026	AYDOILLES	88080	BULT
88027	BADMENIL-AUX-BOIS	88081	BUSSANG
88028	LA BAFFE	88082	CELLES-SUR-PLAINE
88029	BAINS-LES-BAINS	88083	CERTILLEUX
88030	BAINVILLE-AUX-SAULES	88084	CHAMAGNE
88031	BALLEVILLE	88085	CHAMPDRAY
88032	BAN-DE-LAVELINE	88086	CHAMP-LE-DUC
88033	BAN-DE-SAPT	88087	CHANTRAINE
88035	BARBEY-SEROUX	88088	LA CHAPELLE-AUX-BOIS
88036	BARVILLE	88089	LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES
88037	BASSE-SUR-LE-RUPT	88090	CHARMES
88038	BATTEXEY	88091	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES
88040	BAYECOURT	88092	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX
88041	BAZEGNEY	88093	CHATAS
88042	BAZIEN	88094	CHATEL-SUR-MOSELLE
88043	BAZOILLES-ET-MENIL	88095	CHATENOIS
88044	BAZOILLES-SUR-MEUSE	88096	CHATILLON-SUR-SAONE
88045	BEAUFREMONT	88097	CHAUFFECOURT
88046	BEAUMENIL	88098	CHAUMOUSEY
88047	BEGNECOURT	88099	CHAVELOT

88048 BELLEFONTAINE
88049 BELMONT-LES-DARNEY
88050 BELMONT-SUR-BUTTANT
88051 BELMONT-SUR-VAIR
88052 BELRUPT
88106 BAN/MEURTHE CLEFCY
88108 LE CLERJUS
88109 CLEURIE
88110 CLEZENTAINÉ
88111 COINCHES
88112 COLROY-LA-GRANDE
88113 COMBRIMONT
88114 CONTREXEVILLE
88115 CORCIEUX
88116 CORNIMONT
88117 COURCELLES-SOUS-CHATENOIS
88118 COUSSEY
88119 CRAINVILLIERS
88120 LA CROIX-AUX-MINES
88121 DAMAS-AUX-BOIS
88122 DAMAS-ET-BETTEGNEY
88123 DAMBLAIN
88124 DARNEY
88125 DARNEY-AUX-CHENES
88126 DARNIEULLES
88127 DEINVILLERS
88128 DENIPAIRE
88129 DERBAMONT
88130 DESTORD
88131 DEYCIMONT
88132 DEYVILLERS
88133 DIGNONVILLE
88134 DINOZE
88135 DOCELLES
88136 DOGNEVILLE
88137 DOLAINCOURT
88138 DOMBASLE-DEVANT-DARNEY
88139 DOMBASLE-EN-XAINTOIS
88140 DOMBROT-LE-SEC
88141 DOMBROT-SUR-VAIR
88142 DOMEVRE-SUR-AVIERE
88143 DOMEVRE-SUR-DURBION
88144 DOMEVRE-SOUS-MONTFORT
88145 DOMFAING
88146 DOMJULIEN
88147 DOMMARTIN-AUX-BOIS
88148 DOMMARTIN-LES-REMIREMONT
88149 DOMMARTIN-LES-VALLOIS
88150 DOMMARTIN-SUR-VRAINE
88151 DOMPAIRE
88152 DOMPIERRE
88153 DOMPTAIL
88154 DOMREMY-LA-PUCELLE
88204 GIRMONT
88205 GIRMONT-VAL-D'AJOL
88206 GIRANCOURT-SUR-VRAINE

88100 CHEF-HAUT
88101 CHENIMENIL
88103 CIRCOURT
88104 CIRCOURT-SUR-MOUZON
88105 CLAUDON
88107 CLEREY-LA-COTE
88156 DONCIERES
88157 DOUNOUX
88158 ELOYES
88159 ENTRE-DEUX-EAUX
88160 EPINAL
88161 ESCLES
88162 ESLEY
88163 ESSEGNEY
88164 ESTRENNES
88165 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
88166 EVAUX-ET-MENIL
88167 FAUCOMPIERRE
88168 FAUCONCOURT
88169 FAYS
88170 FERDRUPT
88171 FIGNEVELLE
88172 FIMENIL
88173 FLOREMONT
88174 FOMEREY
88175 FONTENAY
88176 FONTENOY-LE-CHATEAU
88177 LA FORGE
88178 LES FORGES
88179 FOUCHECOURT
88180 FRAIN
88181 FRAIZE
88182 FRAPELLE
88183 FREBECOURT
88184 FREMIFONTAINE
88185 FRENELLE-LA-GRANDE
88186 FRENELLE-LA-PETITE
88187 FRENOIS
88188 FRESSE-SUR-MOSELLE
88189 FREVILLE
88190 FRIZON
88192 GELVECOURT-ET-ADOMPT
88193 GEMAINGOUTTE
88194 GEMMELAINCOURT
88195 GENDREVILLE
88196 GERARDMER
88197 GERBAMONT
88198 GERBEPAL
88199 GIGNEVILLE
88200 GIGNEY
88201 GIRANCOURT
88202 GIRCOURT-LES-VIEVILLE
88203 GIRECOURT-SUR-DURBION
88260 LANGLEY
88261 LAVAL-SUR-VOLOGNE
88262 LAVELINE-DEVANT-BRUYERES

88208 **GODONCOURT**
88209 **GOLBEY**
88210 **GORHEY**
88213 **LA GRANDE-FOSSE**
88214 **GRANDRUPT-DE-BAINS**
88215 **GRANDRUPT**
88216 **GRANDVILLERS**
88218 **GRANGES-SUR-VOLOGNE**
88219 **GREUX**
88220 **GRIGNONCOURT**
88221 **GRUEY-LES-SURANCE**
88222 **GUGNECOURT**
88223 **GUGNEY-AUX-AULX**
88224 **HADIGNY-LES-VERRIERES**
88225 **HADOL**
88226 **HAGECOURT**
88227 **HAGNEVILLE-ET-RONCOURT**
88228 **HAILLAINVILLE**
88229 **HARCHECHAMP**
88230 **HARDANCOURT**
88231 **HAREVILLE**
88232 **HARMONVILLE**
88233 **HAROL**
88234 **HARSAULT**
88235 **HAUTMOUGEY**
88236 **LA HAYE**
88237 **HENNECOURT**
88238 **HENZEZEL**
88240 **HERPELMONT**
88241 **HOUECOURT**
88242 **HOUEVILLE**
88243 **HOUSSERAS**
88244 **LA HOUSSIERE**
88245 **HURBACHE**
88246 **HYMONT**
88247 **IGNEY**
88248 **ISCHES**
88249 **JAINVILLOTTE**
88250 **JARMENIL**
88251 **JEANMENIL**
88252 **JESONVILLE**
88253 **JEUXEY**
88254 **JORXEY**
88255 **JUBAINVILLE**
88256 **JUSSARUPT**
88257 **JUVAINCOURT**
88258 **LAMARCHE**
88259 **LANDAVILLE**
88312 **MORELMAISON**
88313 **MORIVILLE**
88314 **MORIZECOURT**
88315 **MORTAGNE**
88316 **MORVILLE**
88317 **MOUSSEY**
88318 **MOYEMONT**
88319 **MOYENMOUTIER**
88263 **LAVELINE-DU-HOUX**
88264 **LEGEVILLE-ET-BONFAYS**
88265 **LEMECOURT**
88266 **LEPANGES-SUR-VOLOGNE**
88267 **LERRAIN**
88268 **LESSEUX**
88269 **LIEZEY**
88270 **LIFFOL-LE-GRAND**
88271 **LIGNEVILLE**
88272 **LIRONCOURT**
88273 **LONGCHAMP**
88274 **LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS**
88275 **LUBINE**
88276 **LUSSE**
88277 **LUVIGNY**
88278 **MACONCOURT**
88279 **MADECOURT**
88280 **MADEGNEY**
88281 **MADONNE-ET-LAMEREY**
88282 **LE MAGNY**
88283 **MALAINCOURT**
88284 **MANDRAY**
88285 **MANDRES-SUR-VAIR**
88286 **MARAINVILLE-SUR-MADON**
88287 **MAREY**
88288 **MARONCOURT**
88290 **MARTIGNY-LES-GERBONVAUX**
88291 **MARTINVELLE**
88292 **MATTAINCOURT**
88293 **MAXEY-SUR-MEUSE**
88294 **MAZELEY**
88295 **MAZIROT**
88296 **MEDONVILLE**
88297 **MEMENIL**
88298 **MENARMONT**
88299 **MENIL-EN-XAINTOIS**
88300 **MENIL-DE-SENONES**
88301 **MENIL-SUR-BELVITTE**
88302 **LE MENIL**
88303 **MIDREVAUX**
88304 **MIRECOURT**
88305 **MONCEL-SUR-VAIR**
88306 **LE MONT**
88307 **MONT-LES-LAMARCHE**
88308 **MONT-LES-NEUFCHATEAU**
88309 **MONTHUREUX-LE-SEC**
88310 **MONTHUREUX-SUR-SAONE**
88311 **MONTMOTIER**
88365 **RACECOURT**
88366 **RAINVILLE**
88367 **RAMBERVILLERS**
88369 **RAMONCHAMP**
88370 **RANCOURT**
88371 **RAON-AUX-BOIS**
88372 **RAON-L'ETAPE**
88373 **RAON-SUR-PLAINE**

88320	NAYEMONT-LES-FOSSES	88374	RAPEY
88321	NEUFCHATEAU	88375	RAVES
88322	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	88376	REBEUVILLE
88324	LA NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS	88377	REGNEVELLE
88325	LA NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT	88378	REGNEY
88326	NEUVILLERS-SUR-FAVE	88379	REHAINCOURT
88327	NOMEXY	88380	REHAUPAL
88328	NOMPATELIZE	88381	RELANGES
88330	NONVILLE	88383	REMIREMONT
88331	NONZEVILLE	88385	REMONCOURT
88332	NORROY	88386	REMOMEIX
88333	NOSSONCOURT	88387	REMOVILLE
88334	OELLEVILLE	88388	RENAUVOID
88336	OLLAINVILLE	88389	REPEL
88337	ONCOURT	88390	ROBECOURT
88338	ORTONCOURT	88391	ROCHESSON
88340	PADOUX	88392	ROCOURT
88341	PAIR-ET-GRANDRUPT	88393	ROLLAINVILLE
88342	PALLEGNEY	88395	ROMONT
88343	PAREY-SOUS-MONTFORT	88398	LES ROUGES-EAUX
88344	PARGNY-SOUS-MUREAU	88399	LE ROULIER
88345	LA PETITE-FOSSE	88400	ROUVRES-EN-XAINTOIS
88346	LA PETITE-RAON	88401	ROUVRES-LA-CHETIVE
88347	PIERREFITTE	88402	ROVILLE-AUX-CHENES
88348	PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE	88403	ROZEROTTE
88349	PLAINFAING	88404	ROZIERES-SUR-MOUZON
88350	PLEUVEZAIN	88406	RUGNEY
88351	PLOMBIERES-LES-BAINS	88407	RUPPES
88352	POMPIERRE	88408	RUPT-SUR-MOSELLE
88353	PONT-LES-BONFAYS	88409	SAINT-AME
88354	PONT-SUR-MADON	88410	SAINTE-BARBE
88355	PORTIEUX	88411	SAINTE-BASLEMONT
88356	LES POULIERES	88412	SAINTE-BENOIT-LA-CHIPOTTE
88357	POUSSAY	88413	SAINTE-DIE DES VOSGES
88358	POUXEUX	88415	SAINTE-ETIENNE-LES-REMIREMONT
88359	PREY	88416	SAINTE-GENEST
88360	PROVENCHERES-LES-DARNEY	88417	SAINTE-GORGON
88361	PROVENCHERES-SUR-FAVE	88418	SAINTE-HELENE
88362	LE PUID	88419	SAINTE-JEAN-D'ORMONT
88363	PUNEROT	88421	SAINTE-JULIEN
88364	PUZIEUX	88423	SAINTE-LEONARD
88424	SAINTE-MARGUERITE	88479	TREMONZEY
88425	SAINTE-MAURICE-SUR-MORTAGNE	88480	UBEXY
88426	SAINTE-MAURICE-SUR-MOSELLE	88481	URIMENIL
88427	SAINTE-MENGE	88482	URVILLE
88428	SAINTE-MICHEL-SUR-MEURTHE	88483	UXEGNEY
88429	SAINTE-NABORD	88484	UZEMAIN
88430	SAINTE-OUEN-LES-PAREY	88486	VAGNEY
88431	SAINTE-PAUL	88487	LE VAL-D'AJOL
88432	SAINTE-PIERREMONT	88488	VALFROICOURT
88433	SAINTE-PRANCHER	88489	VALLEROY-AUX-SAULES
88434	SAINTE-REMIMONT	88490	VALLEROY-LE-SEC
88435	SAINTE-REMY	88491	LES VALLOIS
88436	SAINTE-STAIL	88492	LE VALTIN
88437	SAINTE-VALLIER	88493	VARMONZEY
88438	LA SALLE	88494	VAUBEXY

88439 SANCHEY	88495 VAUDEVILLE
88440 SANDAUCOURT	88496 VAUDONCOURT
88441 SANS-VALLOIS	88497 VAXONCOURT
88442 SAPOIS	88498 VECOUX
88443 SARTES	88499 VELOTTE-ET-TATIGNECOURT
88444 LE SAULCY	88500 VENTRON
88445 SAULCY-SUR-MEURTHE	88501 LE VERMONT
88446 SAULXURES-LES-BULGNEVILLE	88502 VERVEZELLE
88447 SAULXURES-SUR-MOSELOTTE	88503 VEXAINCOURT
88448 SAUVILLE	88504 VICHEREY
88449 SAVIGNY	88505 VIENVILLE
88450 SENAIDE	88506 VIEUX-MOULIN
88451 SENONES	88507 VILLERS
88452 SENONGES	88508 VILLE-SUR-ILLON
88454 SERCOEUR	88509 VILLONCOURT
88455 SERECOURT	88511 VILLOUXEL
88456 SEROCOURT	88512 VIMENIL
88457 SIONNE	88513 VINCEY
88458 SOCOURT	88514 VIOCOURT
88459 SONCOURT	88515 VIOMENIL
88460 SOULOSSE-SOUS-SAINT-ELOPHE	88516 VITTEL
88462 LE SYNDICAT	88517 VIVIERS-LE-GRAS
88463 TAINTRUX	88519 LA VOIVRE
88464 TENDON	88520 LES VOIVRES
88465 THAON-LES-VOSGES	88521 VOMECOURT
88466 THEY-SOUS-MONTFORT	88522 VOMECOURT-SUR-MADON
88467 THIEFOSSE	88523 VOUXEY
88468 LE THILLOT	88524 VRECOURT
88470 LE THOLY	88525 VROVILLE
88471 LES THONS	88526 WISEMBACH
88472 THUILLIERES	88527 XAFFEVILLERS
88473 TIGNECOURT	88528 XAMONTARUPT
88474 TILLEUX	88529 XARONVAL
88476 TOTAINVILLE	88530 XERTIGNY
88478 TRANQUEVILLE-GRAUX	88531 XONRUPT-LONGEMER
	88532 ZINCOURT



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 613/2015 du 15 décembre 2015
portant sur la police de la pêche
Autorisation de pêche de la carpe à toute heure sur le département des Vosges**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L436-5 et R436-14,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges en date du 23 novembre 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 621/2013/DDT portant autorisation de la pêche de la carpe à toute heure est abrogé.

Article 2 : Dates et lieux de pêche de la carpe à toute heure

La Pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1er samedi d'avril au 2ème dimanche de décembre inclus dans les secteurs de deuxième catégorie piscicole suivants :

Secteurs appartenant au Domaine Public Fluvial :

Rappel : La circulation est interdite à tout véhicule sur le Domaine Public Fluvial.

Sur le lac de BOUZEY :

A 250 mètres à l'Est de la digue de l'Abbaye jusqu'au côté Ouest du Cercle de Voile (soit sur une distance de 300 mètres linéaires).

Sur la rivière Moselle à CHAVELOT :

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

- Limite amont : pont de la voie rapide RN 57 à Chavelot.
 - Limite aval : crête du barrage de Chavelot au lieu dit l'Eau Blanche.
- (soit sur une distance d'environ 1200 mètres linéaires).

Secteurs appartenant au Domaine privé :**Sur l'étang de la fédération de pêche des Vosges n°2 de CHÂTEL SUR MOSELLE :**

Sur une distance de 350 mètres linéaires côté Moselle.

Sur le Madon à MIRECOURT:

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

Limite amont : Pont de la RD 166 au lieu-dit «Sous-Veau»

Limite aval: 700 mètres à l'aval du pont de la RD 166 au lieu-dit «Sous-Veau»

(soit sur une distance de 700 mètres linéaires).

Sur le Madon à MATTAINCOURT

Pêche depuis les deux rives autorisée

- Limite amont : Confluence du ruisseau de la Praye avec le Madon (en rive gauche)
- Limite aval : Confluence du ruisseau de Ravenel avec le Madon (en rive gauche)

(soit sur une distance de 250 mètres linéaires)

Sur le Vair

Seule l'action de pêche depuis la rive gauche est autorisée.

- Limite amont : Pont de la RD 79 au lieu-dit "Le Moulin des Moines"
- Limite aval : Pont de Viocourt

(soit sur une distance de 2 km linéaires)

Sur la Meuse

Seule l'action de pêche depuis la rive droite est autorisée.

- Limite amont : Pointe aval de l'île située à 300 mètres à l'amont du Pont de la RD 74 de Bazoilles sur Meuse
- Limite aval : Pont de la RD 74 de Bazoilles sur Meuse

(soit sur une distance de 300 mètres linéaires)

Article 3 : Règlement de la pêche de la carpe à toute heure

Le transport de carpe vivante de taille supérieure à 60 cm est interdit.

De jour comme de nuit, les feux au sol, l'utilisation de bâches, toiles de tentes ou parapluies-tentes comme abri sont interdits, ceci afin d'éviter toute forme de camping sauvage principalement sur les sites réservés à la pêche de la carpe de nuit.

Les lieux de pêche sont laissés en bon état par les pêcheurs (déchets, détritiques et autres récupérés).

De nuit, sur les parcours visés à l'Article 2, seuls sont tolérés les abris individuels de couleur neutre de type «biwys».

De jour, seuls les abris de type «parapluie» sont autorisés.

Article 4 : Règlement spécifique de la pêche de la Carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit n'est autorisée que du bord, à distance de lancer de lignes tendues perpendiculairement à la rive. Il est interdit de poser des lignes et d'amorcer à l'aide d'une embarcation.

Seule la technique du cheveu est autorisée (l'appât ne doit pas être placé sur l'hameçon). L'utilisation de leurres ou esches carnées (poissons, vers, asticots et autres larves d'invertébrés) est interdite.

La pêche des autres espèces de poissons est interdite.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. L'utilisation de sacs de conservation de type "sacs à carpes" pour conserver les captures est interdite.

Article 5 : SIGNALISATION

L'ensemble des secteurs visés à l'Article 2 sera clairement délimité sur les berges avec des poteaux, plaques ou bornes installées par les soins et aux frais des gestionnaires (AAPPMA gestionnaires et FDPPMA des Vosges pour l'étang fédéral N°2 de Châtel sur Moselle).

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, les Maires des communes de BAZOILLES SUR MEUSE, CHATEL SUR MOSELLE, CHAUMOUSEY, CHAVELOT, DOGNEVILLE, GIRANCOURT, MATTAINCOURT, MIRECOURT, RENAUVOID, SANCHEY et VIOCOURT, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts des Vosges, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les Gardes-Champêtres, les Gardes Pêche Particuliers assermentés et les agents de développement de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection des Milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes concernées pendant une durée de un mois.

Fait à Epinal, le 15 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de Service



Nadine Muckensturm

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n° 615/2015 du 15 décembre 2015
portant réglementation de la pêche de la truite Fario sur les lots de l'AAPPMA de
Granges sur Vologne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L436-5 et R436-21,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'Environnement et des Risques ;

Vu la demande de l'AAPPMA de GRANGES SUR VOLOGNE, approuvée en assemblée générale ;

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges en date du 23 novembre 2015,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la protection et la reproduction de la truite Fario dans les lots de l'AAPPMA de Granges sur Vologne ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

AR R E T E

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la date des prochaines élections de l'AAPPMA de GRANGES SUR VOLOGNE, la pêche est réglementée comme suit dans les portions des cours d'eau gérées par l'AAPPMA, hors no-kill et réserve. Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R 436-73 à R 436-79 du Code de l'Environnement :

Article 2 : La taille légale minimale de capture de la truite fario est fixée à 27 cm :

Article 3 : Quotas de prises autorisés :

Annuel : 20 truites fario par an et par pêcheur

Journalier : 2 truites fario par jour et par pêcheur

Hebdomadaire : 4 truites fario par période de 7 jours consécutifs

Article 4 : Un carnet de prises est instauré par l'AAPPMA suivant le modèle de carnet de prises départemental élaboré par la FDPPMA des Vosges. .

Article 5 : A la fin de la période un bilan de l'impact de la mise en place de ces quotas de prises sur la population de truite fario de la Vologne devra être fourni par l'AAPPMA de Granges sur Vologne, au Service de la Police de l'Eau, à l'ONEMA et à la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Vosges.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, monsieur le Directeur Départemental des Territoires monsieur le Maire de la commune de GRANGES SUR VOLOGNE,, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les Gardes Champêtres et Gardes Particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes concernées pendant un

Fait à Epinal, le 15 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de Service


Nadine Muckensturm

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service de l'Environnement et des Risques

**Arrêté n° 616/2015 du 15 décembre 2015
portant sur la police de la pêche
Création d'un parcours NO-KILL ou «de graciation»**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L436-5 et R436-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Vosges à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur départemental des Territoires ;

Vu la décision en date du 18 mai 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Madame Nadine MUCKENSTURM, cheffe du service de l'Environnement et des Risques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Vosges en date du 23 novembre 2015,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser la protection des populations de salmonidés dans les portions de cours d'eau ci-dessous définies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 407/2012/DDT portant autorisation de parcours de NO-KILL est abrogé.

Article 2 : A compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 1er mars 2018 inclus, la pêche est réglementée de la manière suivante :

Tout poisson capturé dans le plan d'eau concerné devra être immédiatement remis à l'eau, à l'exception des espèces dont l'introduction et le transport vivant sont interdits visés à l'article R 432-5 du code de l'Environnement (notamment perche soleil, poisson chat, écrevisses américaine et signal)

Techniques de pêche autorisées :

- La pêche à la mouche et au toc est autorisée.

Les pêches scientifiques et les pêches extraordinaires sont toutefois autorisées conformément aux articles L 436-9 et R.436-73 à R.436-79 du Code de l'Environnement.

Localisation :

<u>Cours d'eau :</u>	La Vologne
<u>Commune (s) :</u>	GRANGES SUR VOLOGNE
Limite Amont	Passerelle situé à l'aval de la RD423
Limite Aval	Pont de Genazeville
<u>Estimation linéaire :</u>	0,600 km

Article 3 : Les limites des parties intéressées seront rendues apparentes sur chaque rive, à l'amont et à l'aval, au moyen de poteaux, plaques ou bornes indiquant la défense absolue de pêcher. Ces dispositifs seront installés dans le respect des règles d'urbanisme par les soins et aux frais de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique intéressée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Monsieur le Maire de GRANGES SUR VOLOGNE, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatique, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes-Champêtres et Gardes Particuliers assermentés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune concernée pendant une durée de un mois.

Fait à Epinal, le 15 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Chef de Service


Nadine Muckensturm

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°608/2015/DDT du 22 DEC. 2015

ordonnant une mission particulière de tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection des troupeaux de M. Yves LACROIX contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R11-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°527/2014/DDT du 18 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2015-2019 ;

VU la demande en date du 30 novembre 2015 par laquelle Monsieur Yves LACROIX demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Yves LACROIX a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en l'électrification de tous ses parcs où pâturent ses troupeaux ;

CONSIDÉRANT que les troupeaux d'ovins de Monsieur Yves LACROIX ont été attaqués à 2 reprises depuis le 6 mai 2015, que ces attaques ont occasionné la perte de 15 animaux, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que la parcelle exploitée par Monsieur Yves LACROIX ne se situe pas dans le périmètre d'une unité d'action ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants aux troupeaux de Monsieur Yves LACROIX par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon lisse, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

CONSIDÉRANT que le nombre de loups prélevés au niveau national dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé a atteint le seuil du plafond fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Florian FERCIOT, lieutenant de louveterie territorialement compétent, est chargé de mettre en œuvre des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection des troupeaux de Monsieur Yves LACROIX contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

En cas d'empêchement, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 sus-visé, cette mesure de tirs de défense pourra être assurée par Monsieur Jean-Louis NAVARRO ou par Monsieur Hervé DONEL, lieutenants de louveterie.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection consistant en l'électrification de tous les parcs où pâturent les troupeaux de Monsieur Yves LACROIX.

ARTICLE 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Yves LACROIX à l'intérieur des emprises suivantes situées sur les communes de Chef-Haut et Oëlleville :

- îlots numéros 8, 9, 11, 12 et 19 ;
- parcelle cadastrale numéro ZA12.

ARTICLE 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur le territoire mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : les tirs de défense sont réalisés avec toute arme à canon lisse de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 : une information préalable à chaque opération sera donnée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (téléphone : 03 29 08 30 30). Elle précisera le nom du lieutenant de louveterie dirigeant l'opération parmi ceux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur Florian FERCIOT ou Monsieur Jean-Louis NAVARRO ou Monsieur Hervé DONEL rendra compte par messagerie à la DDT de toute sortie effectuée dans le cadre de cet arrêté dans un délai maximum de 24 heures. Il tiendra un registre précisant :

- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre sera tenu à la disposition de la DDT et de l'ONCFS. Un compte rendu détaillé de cette mission sera adressé à la DDT dans un délai maximal de 10 jours dès la fin de l'opération.

ARTICLE 8 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le lieutenant de louveterie qui dirige l'opération, Monsieur Florian FERCIOT ou Monsieur Jean-Louis NAVARRO ou Monsieur Hervé DONEL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le lieutenant de louveterie qui dirige l'opération, Monsieur Florian FERCIOT ou Monsieur Jean-Louis NAVARRO ou Monsieur Hervé DONEL informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 : le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens étant atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

Les lieutenants de louveterie précédemment cités seront informés par voie téléphonique et par voie électronique des éventuelles suspensions de tirs.

ARTICLE 10 : le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2016. Il cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 : le présent arrêté peut être suspendu à tout moment si les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ne sont pas respectées, en particulier pour ce qui concerne les mesures de protection figurant dans l'article 2.

ARTICLE 12 : le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 22 DEC. 2015

Le préfet

 Jean-Pierre CAZENAVE-VAGROUS

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques
Bureau biodiversité nature et paysage

ARRÊTÉ N°607/2015/DDT du 17 DEC. 2015
autorisant M. Claude MOUROT à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en
vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet des Vosges
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L411-2, R11-6 à R411-14, L427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- VU** la demande en date du 3 décembre 2015 par laquelle Monsieur Claude MOUROT demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Claude MOUROT a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant au regroupement nocturne des animaux de son troupeau ;
- CONSIDÉRANT** que les troupeaux d'ovins de Monsieur Claude MOUROT ont été attaqués à 3 reprises depuis le 19 septembre 2015, que ces attaques ont occasionné la perte de 17 animaux, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;
- CONSIDÉRANT** que la parcelle exploitée par Monsieur Claude MOUROT ne se situe pas dans le périmètre d'une unité d'action ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les dommages importants aux troupeaux de Monsieur Claude MOUROT par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon lisse, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

CONSIDÉRANT que le nombre de loups prélevés au niveau national dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé à atteint le seuil du plafond fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude MOUROT est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection consistant au regroupement nocturne du troupeau de Monsieur Claude MOUROT.

ARTICLE 3 : Monsieur Claude MOUROT peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- monsieur Denis PIQUE ;
- monsieur Damien PIQUE.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Claude MOUROT à l'intérieur de l'emprise suivante située sur la commune de Houeville:

- îlot numéro 21

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur le territoire mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme à canon lisse de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Claude MOUROT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Claude MOUROT informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 : Le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens étant atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

Monsieur Claude MOUROT sera informé par voie téléphonique et par voie électronique des éventuelles suspensions de tirs.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 20 mars 2016. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 17 DEC. 2015

Le préfet


Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUX

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.